



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.960/2
du 25 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les diplômes belges, hors Communauté française, et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves d'une année d'études de premier cycle organisées dans les Hautes Écoles et les Universités'

Le 27 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les diplômes belges, hors Communauté française, et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves d'une année d'études de premier cycle organisées dans les Hautes Écoles et les Universités'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le texte en projet s'applique notamment à l'enseignement supérieur non universitaire.

Par conséquent, il y a lieu de le soumettre à la concertation avec les pouvoirs organisateurs s'il s'agit d'une réforme fondamentale au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Selon cette disposition, il faut entendre par « réforme fondamentale » une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

Il apparaît que tel est bien le cas en l'espèce puisque le projet examiné porte sur la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française permettant aux étudiants concernés des Hautes Écoles de présenter les épreuves d'une année d'études de premier cycle.

La concertation exercée directement avec les pouvoirs organisateurs, visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, est dès lors requise et l'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité ¹.

¹ Voir l'avis 47.717/2 donné le 8 février 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Écoles, en application de l'article 22, § 1^{er}, 5°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles', l'avis 48.719/2 donné le 6 octobre 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 'relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur' et l'avis 49.769/2 donné le 22 juin 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 'déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. FONDEMENT JURIDIQUE

Les alinéas 1^{er} et 2 du préambule visent comme fondements juridiques respectivement l'article 26, § 6, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' et l'article 49, § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur et refinançant les Universités'.

L'article 26, § 6, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 5 août 1995 est rédigé de la manière suivante :

« § 6. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1^{er}, délivré en Communauté française ;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 1°; le Gouvernement détermine les diplômes ainsi assimilés ;

3° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1^{er}, non délivré en Communauté française mais sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française. Le Gouvernement détermine les études qui satisfont à cette condition ; [...] ».

L'article 49, § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 31 mars 2004 dispose comme suit :

« § 3. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au paragraphe 1^{er} délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ».

Le texte en projet fixe en son article 1^{er} une liste de diplômes dont la possession prouve la maîtrise suffisante de la langue française dont question dans les dispositions décrétales précitées.

Si le fondement juridique qui est invoqué pour l'enseignement supérieur non universitaire dans l'article 26, § 6, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 5 août 1995 ne semble pas

poser problème eu égard aux dispositions en projet, tel n'est pas le cas de l'habilitation contenue dans l'article 49, § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 31 mars 2004.

À cet égard, la section de législation a fait l'observation suivante dans son avis 38.602/2 donné le 27 juin 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française' :

« L'arrêté en projet a pour objet de modifier l'arrêté du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cet arrêté trouvait son fondement dans l'article 16, alinéa 5, d), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

L'article 16, alinéa 5, c) et d), de ce décret disposait comme suit :

'Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine, nul ne peut être pris en compte en délibération par le jury d'une année d'études conduisant aux grades académiques prévus à l'article 6, §§ 1^{er} à 3, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve peut être apportée : (...)

c) soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;

d) soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle d'un diplôme repris sous c) ; le Gouvernement fixe la liste des diplômes ainsi assimilés'.

Toutefois, le décret du 5 septembre 1994, précité, a été abrogé par l'article 162 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Par ailleurs, l'article 49, § 2, de ce dernier décret prévoit que :

'§ 2. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au paragraphe 1^{er} délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études; (...)'.

L'auteur du projet à l'examen souhaite mettre fin à une insécurité juridique découlant du fait que le décret du 31 mars 2004, précité, ne prévoit plus, au contraire de la législation antérieure, que la possession d'un diplôme délivré en dehors de la

Communauté française mais sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français, constitue une preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

Cependant, l'attention est attirée sur ce que la différence de rédaction entre l'article 49, § 2, 1^o, du décret du 31 mars 2004, précité, et l'article 16, alinéa 5, d), du décret du 5 septembre 1994, précité, pose un problème plus fondamental quant à la légalité des dispositions actuelles de l'arrêté du 14 juillet 1997 précité.

En effet, selon l'article 49, § 2, 1^o, du décret du 31 mars 2004, précité, il n'appartient plus au Gouvernement de fixer une liste de diplômes permettant d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, mais bien de fixer les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire des études comprenant de l'enseignement en langue française pour que la possession d'un diplôme sanctionnant de telles études constitue la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Le nouveau littéra e) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1997, précité, (article 2 du projet) peut être considéré comme répondant aux exigences de l'article 49, § 2, 1^o, du décret du 31 mars 2004, précité, en ce qu'il fixe des conditions minimales, à savoir l'obligation d'avoir suivi des études dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français.

En revanche, la substitution du fondement légal devra entraîner une adaptation des autres littéras de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1997, précité, en vue de se conformer au prescrit de l'article 49, § 2, 1^o, du décret du 31 mars 2004, précité, qui impose dorénavant de fixer des conditions minimales.

En conséquence, il appartient à l'auteur du texte à l'examen, soit de modifier fondamentalement l'arrêté du 14 juillet 1997, précité, soit de l'abroger et d'adopter un nouvel arrêté en exécution de l'article 49, § 2, 1^o, du décret du 31 mars 2004, précité ».

Quant au fondement juridique qu'il entend trouver, pour l'enseignement supérieur universitaire, dans l'article 49, § 3, alinéa 2, 1^o, du décret du 31 mars 2004, le projet à l'examen donne lieu à la même critique.

2. PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Le texte en projet énumère, dans son article 1^{er}, une série de diplômes belges hors Communauté française et étrangers dont la possession constitue la preuve, pour leurs titulaires, d'une maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves d'une année de premier cycle organisée dans les Hautes Écoles et les Universités.

À propos de cette liste de diplômes, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française a, dans son avis du 3 juillet 2012, fait valoir ce qui suit à propos des diplômes délivrés dans les pays du Maghreb :

« Le CIUF s'interroge sur la différence de traitement entre les pays du Maghreb ayant le français en partage. Il constate que le projet maintient la dispense accordée aux porteurs d'un baccalauréat marocain alors que les diplômes tunisiens et algériens restent absents de la liste. Ne serait-il pas opportun de réexaminer, pour les

pays d'Afrique, l'application de la notion de 'formation francophone' entraînant la dispense de l'examen de français? Le statut linguistique francophone de l'établissement ou une majorité des heures de cours donnée en langue française pourrait être le critère de choix ».

Eu égard au respect du principe d'égalité entre les étudiants belges hors Communauté française et étrangers ayant une maîtrise suffisante de la langue française, l'auteur du projet doit pouvoir justifier pour quelle raison il dispense certains diplômés et pas d'autres.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 1^o, il y a lieu d'écrire, pour être plus précis, « établissements organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté germanophone ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le 2^o.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS